

de modérer les confiscations ou amendes, établissent presque toujours un *maximum* et un *minimum* pour les autres peines, notamment pour l'emprisonnement, en ces sortes de contraventions.

644. La peine, même en matière de contravention matérielle, étant toujours assise sur l'existence d'une faute, faute non intentionnelle, il est vrai, mais néanmoins faute personnelle à la charge de l'inculpé (n° 225, 252 et suiv., 380 et suiv.), il faut toujours que les conditions de l'imputabilité, c'est-à-dire les conditions qui permettent de porter cette faute sur son compte, existent. — Ainsi nous savons que les règles concernant la démence (n° 349) ou la contrainte irrésistible (n° 376), en tant qu'elles font disparaître toute imputabilité, s'appliquent aux contraventions matérielles comme aux délits intentionnels (1). — Il en est de même des cas de légitime défense (n° 433) ou d'acte ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime (n° 466 et 483), dans lesquels il est prouvé que l'inculpé n'a fait qu'exercer un droit. — Toutefois, il faut répéter ici l'observation déjà faite ci-dessus (n° 376), que, si l'inculpé était déjà en faute antérieurement aux faits de force majeure, ou si c'était par sa faute même qu'il avait donné lieu à ces faits ou qu'il s'y était exposé quand il aurait dû songer à l'accomplissement de son devoir, s'agissant de contraventions matérielles, il pourrait encore, suivant le cas, y avoir lieu justement à condamnation contre lui.

645. Nous savons comment les contraventions matérielles, du moment qu'elles sont punies de peines correctionnelles, nous paraissent devoir être comprises, conformément à la jurisprudence aujourd'hui reçue, dans les dispositions des articles 66 et 69 de notre Code pénal, relatifs à la minorité de seize ans, tant pour le cas de non-discernement que pour celui de discernement, sans distinguer si elles sont prévues par le Code même ou par une loi spéciale, à moins toutefois que le contraire ne résultât expressément ou implicitement du texte même de la loi spéciale, mais comment il n'en est pas de même, suivant nous, des faits punis seulement de peines de simple police, lesquels restent par conséquent, à cet égard, sous l'empire des seuls principes rationnels (ci-dess., n° 298).

646. Quant à l'application ou à la non-application aux contraventions matérielles du bénéfice des excuses ou des circonstances

(1) Nous trouvons l'exemption de toute peine, à raison de la force majeure ou contrainte irrésistible, formulée dans une loi bien rigoureuse en fait de contraventions matérielles, la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, art. 15 : « Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit. » Mais la règle, telle qu'elle résulte de la science rationnelle, va de soi, même quand elle n'est pas législativement exprimée.

atténuantes établies par notre droit pénal, c'est en traitant de ces spécialités que nous aurons à nous en occuper.

647. L'appréciation de l'élément purement matériel et celle de l'élément intentionnel d'un fait étant bien différentes l'une de l'autre, on conçoit qu'on ait pu faire dériver de là, en certains cas, une différence de juridiction entre les délits intentionnels et les contraventions matérielles : ainsi, depuis que l'on a rétabli pour les délits de presse en principe le jugement avec le concours du jury, les contraventions de presse sont toujours jugées sans ce concours ; mais ce sujet touche aux juridictions, dont nous aurons à traiter plus tard.

648. Par toutes les différences que nous venons d'exposer, on voit combien il est important de discerner dans la loi pénale ce qui est frappé comme contravention matérielle et ce qui ne l'est que comme délit intentionnel. Nous savons que le texte de nos lois ne s'explique pas toujours catégoriquement à cet égard, et que c'est à la jurisprudence à résoudre la question en cas de doute (ci-dess., n° 403). Il nous suffira de renvoyer à ce que nous avons déjà dit sur ce point, tant en science rationnelle (ci-dess., n° 384) que suivant notre législation positive et notre jurisprudence pratique (ci-dess., n° 404 et suiv. et 611 et suiv.).

§ 3. Délits communs ou ordinaires et délits spéciaux.

649. Ces qualifications de délits *communs* ou délits *de droit commun*, délits *ordinaires*, par opposition à celle de délits *spéciaux*, sont susceptibles de diverses acceptions, dont l'étendue elle-même n'est pas bien déterminée, de telle sorte que, dans l'usage pratique qui en est fait, c'est surtout par les sujets auxquels elles se réfèrent et par l'esprit dans lequel elles sont employées, par les idées ou par les mots en regard desquels elles sont placées, qu'on peut juger soit de cette acception, soit de cette étendue. — Si nous cherchons, par l'analyse, à déterminer quelque chose à cet égard rationnellement, voici à quoi nous pourrions arriver :

650. 1° Parmi les délits frappés par la loi pénale, il en est qui tiennent à la violation des devoirs de morale universelle, qui seraient délits en tous temps, en tous pays ; tandis que d'autres tiennent aux formes particulières de gouvernement, aux systèmes d'administration, à des nécessités ou utilités accidentelles : toutes choses qui peuvent donner lieu certainement et raisonnablement à des devoirs de droit exigibles et méritant d'être sanctionnés pénalement, mais devoirs variables, occasionnels, comme les éléments dont ils dépendent. Les premiers de ces délits sont ceux qu'on appellera délits communs, délits de droit commun, délits ordinaires, par opposition aux autres, qui se nommeront en général délits spéciaux, mais qui seront désignés en outre par des appellations particulières plus détaillées, suivant les divisions ou sub-

divisions de genre ou d'espèce auxquelles ils appartiendront : délits politiques, délits de police, délits fiscaux, ou délits de douanes, de contributions directes ou indirectes, d'octroi; délits forestiers, délits de chasse, de pêche, de voirie, etc., etc. Telle est la première acception rationnelle de ces dénominations.

651. 2° Parmi les délits, qu'ils tiennent à la morale universelle indépendante des temps et des lieux, ou à la législation particulière de tel pays et de telle époque, il en est qui résulteront de la violation de devoirs généraux imposés par la loi à tous indistinctement, tandis que d'autres ne proviendront que de la violation de certains devoirs particuliers, imposés seulement à certaines personnes, à raison d'une situation, d'une charge ou d'une profession spéciales, lesquels devoirs existent pour les uns et n'existent pas pour les autres. Ainsi les fonctionnaires ou employés publics, ainsi surtout les militaires, les marins, outre les devoirs qui leur sont communs avec tout le monde, en ont d'autres particuliers à leur profession, dont la violation peut constituer des délits à part, frappés d'une pénalité spéciale : délits professionnels, délits militaires, délits maritimes. Dans une seconde acception, on appellera délits communs ou délits ordinaires les délits de cette première, et délits spéciaux les délits de cette seconde espèce.

652. 3° Enfin, parmi les délits qui tiennent, soit aux accidents des législations particulières, soit à la spécialité de la profession et des devoirs exceptionnels qu'entraîne cette profession, il en est qui sont considérés comme exigeant non-seulement d'être régis à part, suivant des principes qui leur soient propres et qui se séparent en beaucoup de points des principes ordinaires de la pénalité, mais même comme exigeant des juridictions à part, qui soient au courant de ces devoirs particuliers, de ces principes exceptionnels, et à portée d'en faire utilement l'application. Tels sont éminemment les délits militaires, de l'armée de terre ou de l'armée de mer. Ces sortes de délits se nommeront, dans un troisième sens, délits spéciaux, tandis que tous les autres compris dans les attributions des juridictions répressives ordinaires seront les délits communs.

653. Ainsi, les qualifications de délits communs ou ordinaires et délits spéciaux peuvent recevoir trois significations différentes, suivant que l'on considère : dans la première, l'universalité ou la spécialité des principes de morale et d'utilité d'où dérive le délit; dans la seconde, l'universalité ou la spécialité des personnes à qui est imposé le devoir; dans la troisième, la généralité ou la spécialité de juridiction.

Et ces trois acceptions, quoique ayant entre elles des rapports intimes, ne se commandent pas impérativement et ne rentrent pas inévitablement l'une dans l'autre. — Prend-on la première, par exemple, on voit que le plus grand nombre des délits spé-

ciaux dans ce premier sens, tels, par exemple, chez nous, les délits politiques et les délits de police en général, les délits forestiers, de pêche, de chasse, de contributions directes ou indirectes, etc., se réfèrent à la violation de devoirs imposés à tous et sont soumis aux juridictions ordinaires. — Prend-on la seconde, on trouve qu'un grand nombre de délits professionnels sont soumis encore aux juridictions ordinaires, et que dans plusieurs le devoir violé, bien que lié particulièrement à la profession, prend son principe dans les lois de la morale universelle. — Enfin, prend-on la troisième, on voit que les délits soumis à des juridictions spéciales se recrutent, soit dans l'une, soit dans l'autre de ces deux premières catégories, mais sont bien loin de les comprendre chacune en son entier. D'où il suit, ainsi que nous l'avions annoncé, que l'épithète de délit spécial n'a rien de précis, et que c'est par le milieu des idées dans lequel elle est employée qu'on en peut saisir le sens variable.

654. Il est une quatrième acception, fort usitée dans la pratique, où l'on appellera délits communs, délits de droit commun, ceux qui sont régis par le Code pénal et par les lois abrogatives ou modificatives qui s'y réfèrent, tandis qu'on appellera délits spéciaux ceux qui sont régis par des lois à part, des lois spéciales, la spécialité se rapportant ici à l'acte législatif. C'est une distinction plus matérielle, qui, à cause de cela, est plus fréquemment employée en droit positif. Il est facile de voir qu'elle dérive naturellement des trois autres, et qu'elle a quelque voisinage avec chacune d'elles, car ce sera précisément lorsqu'un édit offrira quelque chose de spécial, soit par rapport aux principes, soit par rapport aux personnes, soit par rapport aux juridictions, que le législateur sera porté à en faire l'objet de quelque loi à part, en dehors du Code. Cependant la conséquence n'est point forcée, et l'on ne pourrait pas dire que dans cette distinction positive, tirée de l'existence matérielle de la loi, viennent se résumer exactement les trois autres.

655. Nous n'avons pas à traiter ici des délits spéciaux, ni dans un sens ni dans l'autre. Ce sont les principes généraux du droit pénal que nous devons exposer en cet ouvrage, laissant à l'étude de chaque spécialité le travail particulier qu'elle demande. Il nous suffira de dire que parmi ces principes généraux il en est de tellement essentiels à l'existence même de la justice répressive, qu'ils s'appliquent à tous les délits sans exception, et qu'ils sont, à moins d'iniquité flagrante, hors des atteintes du législateur lui-même; tels sont, par exemple, ceux qui concernent les conditions constitutives de l'imputabilité. A l'égard des principes généraux d'un ordre secondaire, que le législateur peut modifier, il faut dire encore que les délits spéciaux y sont soumis, à moins que quelque dérogation ne résulte directement ou indirectement de la loi spéciale qui les régis, ou ne soit commandée par la nature particu-

lière de ces délits. D'où il suit que, pour tout ce qui n'est pas contraire à leur texte ou à leur esprit, les lois pénales spéciales, en cas de lacune, doivent venir prendre dans le Code leur complément.

656. Ces catégories de délits spéciaux, en prenant l'expression, soit dans un sens, soit dans l'autre, si on les considère quant au nombre des délits poursuivis ou des personnes objet de ces poursuites annuellement, tiennent une grande place dans l'administration de notre justice répressive. Laissant tout à fait à part les délits soumis à des juridictions spéciales, dont nos statistiques annuelles, publiées par le ministère de la justice, ne s'occupent pas, et ne prenant que les délits soumis aux juridictions de droit commun, on voit par ces statistiques que la moyenne des affaires pour délits de police correctionnelle prévus par le Code pénal ayant été, durant dix années (1851 à 1860), de 94,335 par an, celle relative aux délits de police correctionnelle régis par des lois spéciales a été de 87,138, un peu moins de la moitié du total; soit, à peu près, si l'on veut exprimer le rapport par centièmes, 52 pour 100 d'un côté, et 48 pour 100 de l'autre. On peut juger par là combien l'importance qui s'attache à cette application des lois spéciales est considérable, du moins quant au nombre. La proportion était plus grande encore avant 1859, elle a baissé par suite d'une diminution très-notable survenue dans le nombre des poursuites pour délits forestiers. Les délits forestiers, en effet, comptent à eux seuls, parmi les délits spéciaux, pour une moyenne de 47,218 par an, de 1851 à 1860. Cependant, à partir de 1859, et surtout en 1860, le nombre de ces sortes de poursuites a diminué considérablement, par suite du pouvoir de transiger conféré par la loi du 18 juin 1859 à l'administration forestière. Les affaires pour délits relatifs à la chasse ont donné, durant ces dix années, une moyenne de 22,829 poursuites par an.

Ni les crimes ni les contraventions de simple police ne sont compris dans les chiffres qui précèdent (1).

§ 4. Crimes, délits correctionnels et contraventions de simple police.

1^o *Suivant la science rationnelle.*

657. Les délits ont été classés, dans les divisions qui précèdent, au point de vue de la différence entre l'action et l'inaction, entre la culpabilité intentionnelle et la culpabilité non intentionnelle, entre la généralité ou la spécialité des prescriptions légales dont ils sont une violation. Peut-il être utile de les partager en caté-

(1) Le nombre des délits communs a été de 118,161, de 1861 à 1865; de 118,621, de 1866 à 1870; de 131,623, de 1871 à 1875; de 146,024, de 1876 à 1880. Dans les mêmes périodes, le nombre des délits prévus par des lois spéciales a été de 47,505; — 42,687; — 52,645; — 53,525. Le chiffre de ces derniers est, on le voit, moins considérable en lui-même. De plus, par rapport à celui des délits communs, il est aussi sensiblement inférieur à ce qu'il

gories diverses au point de vue de leur gravité? Une pareille classification est-elle commandée par la nature même des délits, ou bien est-elle arbitraire, aux convenances du législateur? Voilà des questions générales qu'il nous faut d'abord examiner d'après la science rationnelle, avant d'en venir aux distinctions établies par notre droit positif.

658. Les délits, à mesure qu'ils sont plus légers, sont aussi plus nombreux, d'où la nécessité, pour les juger, de tribunaux en plus grand nombre; le mauvais effet en est plus local, d'où la nécessité de tribunaux plus rapprochés des justiciables; les faits qui s'y réfèrent s'oublient plus vite, d'où la nécessité d'une poursuite et d'une solution plus promptes; la peine en est plus légère, par conséquent le pouvoir social remis au juge est moins grand et l'intérêt du procès de moindre importance tant pour l'inculpé que pour la société, d'où l'opportunité d'une composition plus simple dans le tribunal, d'une procédure plus sommaire et moins coûteuse tandis qu'à mesure que les délits et par conséquent les peines deviennent plus graves, toutes ces propositions tournent à l'inverse. Donc nous pouvons tenir pour démontré qu'il est non-seulement utile, mais nécessaire de partager les délits en diverses catégories suivant leur gravité, afin de proportionner à cette gravité et par conséquent à la gravité de la peine l'organisation des juridictions et la procédure, nécessité qui sera d'autant plus impérieuse que le territoire de l'Etat sera plus étendu et sa population plus nombreuse.

659. Mais combien devra-t-on faire de catégories? y en aura-t-il deux, trois ou un plus grand nombre? et où marquera-t-on les

était autrefois, et cela, malgré l'addition de quelques incriminations nouvelles: « Parmi les lois récentes dont l'application fréquente a eu son influence sur les résultats généraux, dit le ministre auteur du *Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France de 1826 à 1880* (p. LXV), je citerai celle du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique (2^e récidive) et celle du 1^{er} août 1874 sur la conscription des chevaux et des mulets. » Mais les contraventions forestières sont tombées à 14,530 (1861 à 1865); 9,955 (1866 à 1870); 10,552 (1871 à 1875); 6,654 (1876 à 1880). « Le nombre moyen annuel des transactions consenties en vertu de la loi de 1859, dit encore M. HUBERT (p. LVI), a été de 28,715 (1861 à 1865); 28,391 (1866 à 1870); 25,052 (1871 à 1875); 21,546 (1876 à 1880). — Ces chiffres témoignent de l'empressement avec lequel l'administration forestière se conforme aux intentions du législateur en usant largement de la faculté d'arrêter les poursuites contre les délinquants toutes les fois qu'un intérêt impérieux n'y met pas obstacle. » Le ministre réunit les affaires jugées et les transactions, pour arriver à cette conclusion que, sur les contraventions forestières commises et dénoncées, « en cinquante ans, de 1831-1835 à 1876-1880, la réduction a été des deux tiers ».

En 1881, le nombre des délits atteints par le Code pénal a été de 124,839; celui des délits prévus par des lois spéciales, de 53,991; les affaires de contraventions forestières ont été jugées au nombre de 6,671, et celles qui ont été terminées par des transactions montent à 22,095.

En 1882, le nombre des délits atteints par le Code pénal a été de 126,277; celui des délits prévus par des lois spéciales, de 45,959; 6,156 affaires de contraventions forestières ont été jugées, et 19,221, arrêtées par des transactions.